


VADE-MECUM SUR LES ZONES HUMIDES À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS





Vade-mecum sur les zones humides à l'usage des collectivités

1. Les zones humides, qu'est-ce que c'est ?

- La définition des zones humides..... Page 2
- Les zones humides à votre service..... Page 3
- Les menaces qui pèsent sur les zones humides..... Page 4
- Comment délimiter une zone humide ?... Page 5

2. La réglementation en vigueur

- Les grands textes sur les zones humides..... Page 7
- La réglementation nationale..... Page 8
- La réglementation locale : le SDAGE et le SAGE Rance Frémur baie de Beausais révisé approuvé le 9 décembre 2013..... Page 10

3. Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?

- Vous êtes acteur ! Page 13
- Les principes d'intervention sur les zones humides..... Page 14
- Les inventaires de zones humides..... Page 15
- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme..... Page 17
- Pour aller plus loin..... Page 19
- Recommandations pour la gestion et la protection des zones humides..... Page 20

Les contacts utiles..... Page 21

1.

2.

3.

①



Les zones humides, qu'est-ce que c'est ?

La définition des zones humides

Le terme « zone humide » concerne une grande diversité de milieux. Depuis l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval, les zones humides rencontrées sont en effet différentes :

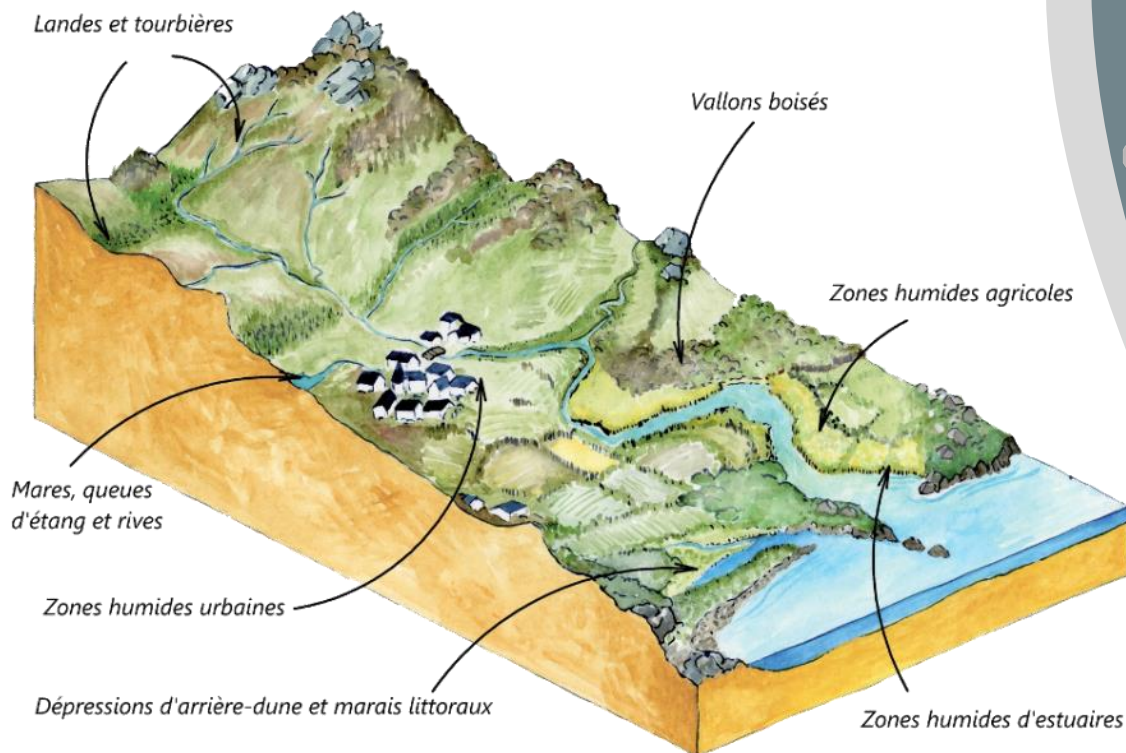


Illustration de Bernadette COLENO, extrait de « Les zones humides travaillent pour nous – Conseil général du Finistère »

Cette grande diversité de milieux se retrouve dans la définition des zones humides de la législation française.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit ainsi les zones humides :

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Les zones humides, qu'est-ce que c'est ?

Les zones humides à votre service !

Les zones humides ont de très nombreuses fonctions hydrologiques, épuratrices et écologiques. Grâce à ces fonctions, l'Homme bénéficie de nombreux services rendus.

Ainsi, les zones humides travaillent **naturellement** et **gratuitement** pour rendre les services suivants :

- Elles régulent naturellement les inondations
- Elles améliorent la qualité de l'eau
- Elles participent à la diminution des phénomènes d'érosion
- Elles soutiennent les cours d'eau en période d'étiage
- Elles permettent le maintien d'une biodiversité importante
- Elles réduisent les émissions de gaz à effet de serre
- Elles sont le lieu d'un développement économique par la production de matières premières telles que le sel et en tant que support pour des activités agricoles, sylvicoles, touristiques, etc.
- Elles sont le lieu d'un développement socio-culturel en tant que support d'activités récréatives (découverte naturaliste, pêche, chasse) et en tant qu'élément paysager faisant partie du patrimoine historique, culturel et naturel...

Face aux problématiques environnementales telles que la pollution de l'eau, les inondations, l'érosion, la perte de biodiversité, les dérèglements climatiques, les zones humides sont ainsi des écosystèmes précieux jouant un rôle primordial et irremplaçable.

La valeur économique totale des services rendus par les zones humides s'établit dans une fourchette de 2400 à 4400 euros par hectare !

Evaluation économique des services rendus par les zones humides - Enseignements méthodologiques de monétarisation - Commissariat général au développement durable - Études et documents - Numéro 49 - Septembre 2011





Les zones humides, qu'est-ce que c'est ?

Les menaces qui pèsent sur les zones humides

En France, il est estimé que deux tiers des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle. Ces phénomènes de destruction perdurent encore aujourd'hui, en dépit de la prise de conscience de la valeur de ces milieux.

Souvent considérées comme des milieux insalubres et hostiles aux activités humaines, les zones humides ont en effet dans le passé été progressivement drainées ou détruites.

Aujourd'hui, les zones humides continuent d'être menacées par diverses activités :

- Le drainage (drains ou fossés) (photo 1)
- Le remblaiement (photo 2)
- La transformation en plan d'eau (photo 3)
- L'imperméabilisation due à l'urbanisation
- Les prélèvements d'eau excessifs
- Le décapage de la surface du sol
- Les pollutions ponctuelles (photo 4)
- L'artificialisation des cours d'eau
- La mise en culture intensive
- La plantation de boisements non adaptés (résineux, peupliers...) (photo 5)
- ...

Pourtant, en détruisant les zones humides, les inondations ou les sécheresses sont plus sévères, la qualité de l'eau se dégrade car les zones humides ne jouent plus leur rôle épurateur ...



Les zones humides, qu'est-ce que c'est ?

Comment délimiter une zone humide ?

Pour délimiter une zone humide, la végétation et/ou le sol sont observés. En effet, le fait que l'eau réside longtemps dans le sol d'une zone humide permet un développement particulier des sols et des plantes.

Deux critères sont donc utilisés indifféremment pour délimiter une zone humide : les **critères floristiques** et les **critères pédologiques**.

Le texte réglementaire qui définit ces critères est l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.



LES CRITERES FLORISTIQUES

QUELS SONT LES CRITERES ?

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats.

Concernant les espèces végétales, il s'agit de vérifier la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe II (table A) de l'arrêté du 24 juin 2008. Le critère « plantes hygrophiles » (soit les plantes qui poussent en milieu humide) est rempli si les espèces caractéristiques des zones humides représentent plus de 50% du nombre des plantes dominantes.

QUELLE EST LA PERIODE DE L'ANNEE PERMETTANT LE RELEVÉ D'INFORMATIONS FIABLES ?

La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

LES CRITERES PEDOLOGIQUES



Lorsque les critères liés à la végétation sont absents (saisonnalité, activité humaine, ...), l'**hydromorphie** du sol peut être utilisée pour identifier de manière sûre la zone humide effective. L'hydromorphie du sol traduit en effet la présence plus ou moins prolongée et répétée dans le temps d'une saturation en eau des horizons du sol.

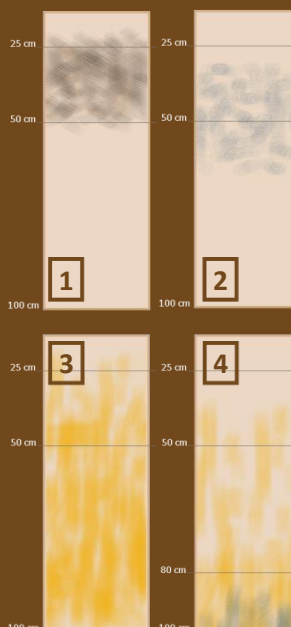
QUELS SONT LES CRITERES ?

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- ☛ d'horizons **histiques** débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ⁽¹⁾
- ☛ ou de traits **réductiques** débutant à moins de 50 cm de la surface du sol ⁽²⁾
- ☛ ou de traits **rédoxiques** débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ⁽³⁾
- ☛ ou de traits **rédoxiques** débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits **réductiques** apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur ⁽⁴⁾

QUELLE EST LA PERIODE DE L'ANNEE PERMETTANT LE RELEVÉ D'INFORMATIONS FIABLES ?

La fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater des excès d'eau mais l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année.



Définitions :

☛ **HYDROMORPHE** n.f. – Sol qui montre des marques physiques d'une saturation régulière en eau.

☛ **HISTIQUE** adj. – Caractérise un horizon du sol entièrement constitué de matières organiques et formé en milieu saturé par la présence d'eau durant des périodes prolongées (plus de six mois dans l'année).

☛ **REDUCTIQUE** adj. – Caractérise un horizon du sol présentant des engorgements permanents ou quasi permanents, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol. Cet horizon est marqué par 95 à 100 % du volume présentant une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre.

☛ **REDOXIQUE** adj. – Caractérise un horizon présentant des traces d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer y précipite sous forme de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs.

La réglementation en vigueur

Avant tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou aménagements en zone humide ou à proximité d'une zone humide connue, il est impératif de se renseigner auprès des services de l'Etat pour connaître les démarches à effectuer.



Les grands textes sur les zones humides

La réglementation sur les zones humides se décline dans de nombreux textes. Les grands textes concernant les zones humides sont :

Au niveau international :

- La «convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau» (dite « Convention de Ramsar ») de 1971

Au niveau européen :

- La directive Cadre sur l'Eau (dite DCE)
- Les directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux » et leur réseau Natura 2000
- La directive Nitrates et sa déclinaison dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Au niveau national :

- Le Code de l'environnement, notamment la rubrique 3.3.1.0 du R.214-1 et la définition des zones humides
- La loi sur l'eau de 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) de 2006
- La loi sur le développement des territoires ruraux (dite loi DTR) de 2005
- L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 CE.

Au niveau local :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Les documents d'urbanisme : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux ...

2.



La réglementation en vigueur

La réglementation nationale

L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : LES DOSSIERS DE DECLARATION OU D'AUTORISATION

Cet article détermine si les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques sont soumis à déclaration ou autorisation. Il définit ainsi la « nomenclature eau et milieux aquatiques ».

Concernant les zones humides, la rubrique est la 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, relative à « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais ».

Selon la nature du projet (remblais, création de plan d'eau etc.) et les seuils concernés (surface, linéaire, qualité de l'eau etc.), les projets sont soumis à déclaration ou à autorisation.

Les seuils sont les suivants :

- Si le projet impacte une surface en zone humide supérieure à 1000 m² mais inférieure à 1 ha, il est soumis au régime des déclarations ;
- Si le projet impacte une surface supérieure ou égale à 1 ha, il est soumis au régime des autorisations.

Attention ! D'autres rubriques de la nomenclature eau peuvent concerner indirectement les IOTA en zone humide.

LA SEQUENCE « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »

Pour tous les types de plans, programmes ou projets qui sont menés dans le cadre des procédures administratives (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...), la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit être appliquée.

Cette séquence correspond à l'ordre dans lequel le projet doit être construit.

Le porteur du projet doit tout d'abord, et ceci dès les premières phases d'ébauche du projet, s'attacher à éviter tout impact sur les milieux naturels. Pour ce faire, une connaissance fine du patrimoine naturel dans l'emprise du projet est indispensable.

Si un impact sur le milieu naturel ne peut pas être évité, le porteur du projet doit dans une seconde étape réduire au maximum cet impact. Il doit ainsi veiller à mobiliser les techniques affectant le moins possible l'environnement.

Enfin, si un impact subsiste après ces deux premières étapes et si la réglementation permet la mobilisation de mesures compensatoires, le porteur du projet identifie des compensations à cet impact.

LA DIRECTIVE NITRATES ET SES ARRETES

Depuis juillet 2001, des arrêtés préfectoraux relatifs aux programmes d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont pris en Bretagne.

Dans les Côtes d'Armor et l'Ille et Vilaine, les arrêtés du 4^{ème} programme d'action interdisent aux agriculteurs :

- Le remblaiement et le drainage des zones humides, y compris par fossé drainant (les tiers sont également visés en Ille et Vilaine) ;
- Le retournement des prairies permanentes en zones inondables.

Un 5ème programme d'action, régional, devrait être publié début 2014.

LA POLICE DE L'EAU

Il existe deux actions complémentaires en matière de polices de l'eau, l'une administrative et l'autre judiciaire.

Les services « Police de l'eau » des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) sont chargés de l'instruction des dossiers traitant des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du Code de l'environnement (dossiers "Loi sur l'eau").

L'action administrative comprend également le suivi et le contrôle du respect des autorisations délivrées.

L'action judiciaire (établissement de procès-verbaux par ex.) est, quant à elle, conduite par le procureur de la République, aidé des agents assermentés des polices spécialisées (eau et milieux aquatiques, pêche et installations classées).

En ce qui concerne la police de l'eau et des milieux aquatiques, les actions judiciaires sont en grande partie assurées par l'ONEMA et les DDTM.

Les plans d'eau et les cours d'eau sont-ils des zones humides ?

Si du point de vue scientifique, les cours d'eau et les plans d'eau peuvent être considérés comme des zones humides (classification Ramsar, Typologie MNHN, reprises globalement par les SDAGE), du point de vue juridique des textes distincts existent pour éviter toute superposition.

C'est ainsi que l'article R211-108 CE qui donne les critères de délimitation des zones humides, exclut le groupe des cours d'eau, les plans d'eau et les canaux.

Ces deux familles d'infrastructures naturelles disposent de leurs règles respectives qui se complètent.

Parfois certains manques concernant les zones humides peuvent toutefois être comblés par l'arsenal relatif aux cours d'eau : par exemple il arrive que certaines voies d'eau en zones humides bénéficient d'un classement administratif en « cours d'eau » qui leur confèrent un potentiel de préservation accru face à des aménagements ou des méthodes d'entretien à risques.



La réglementation en vigueur

La réglementation locale : SDAGE et SAGE

LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) LOIRE BRETAGNE 2010 – 2015

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne révisé est entré en vigueur le 18 novembre 2009.

Ce document de planification définit, pour une période de 6 ans (2010-2015), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne.

Collectivités et organismes publics doivent être compatibles avec le SDAGE dans toutes leurs décisions d'aménagement. La police de l'eau s'y réfère dans la délivrance des autorisations. Les SAGE doivent également être compatibles avec le SDAGE.

L'un des 15 chapitres fondamentaux est de « Préserver les zones humides et la biodiversité », avec 5 axes d'action :

- Préserver les zones humides (orientation 8A)
- Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées (orientation 8B)
- Préserver les grands marais littoraux (orientation 8C)
- Favoriser la prise de conscience (orientation 8D)
- Améliorer la connaissance (orientation 8E)

Le SDAGE précise notamment des points à prendre en compte pour compenser la destruction de zones humides (disposition 8B-2).





LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) RANCE FRÉMUR BAIE DE BEAUSSAIS REVISE APPROUVE LE 9 DECEMBRE 2013

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE et, comme le SDAGE, il est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. L'initiative de ce document revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers,...qui regroupés ont un projet commun pour l'eau. Ils forment ensemble la Commission Locale de l'Eau (CLE), véritable parlement local de l'eau.

Avec le PAGD et le règlement, le SAGE dispose d'une véritable portée juridique. En effet, toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE. De même, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent notamment être compatibles avec le SAGE.

Le règlement est le document du SAGE avec la portée juridique la plus forte. Il induit un lien de conformité et il est opposable aux administrations et aux tiers.

Le SAGE Rance Frémur baie de Beaussais comprend un chapitre « Préserver et gérer durablement les zones humides » décliné en 4 parties :

- Avoir une connaissance fine et actualisée des zones humides dans le périmètre du SAGE
- Protéger les zones humides
- Mettre en place un programme d'actions pour les « zones humides prioritaires pour la gestion »
- Améliorer la gestion des zones humides dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais.

Ma commune est concernée par deux SAGE...

Les prescriptions applicables par commune dépendent du libellé des deux arrêtés préfectoraux délimitant le périmètre des SAGE. Aucune règle ne s'impose au préfet qui peut indifféremment parler dans son arrêté de délimitation de "territoire de la commune x" ou de "partie du territoire de la commune x".

D'un point de vue juridique, dans le premier cas, les deux SAGE sont applicables sur tout le territoire de la commune ; dans le second, un seul SAGE est applicable sur la portion de territoire concernée de la commune. Le SAGE Rance Frémur baie de Beaussais entre dans le second cas.



Voir la partie « Préserver et gérer durablement les zones humides » du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais révisé, dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et dans le Règlement

Malgré leur grand intérêt, les zones humides ont fortement régressé dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais, comme sur l'ensemble du territoire français. L'état des lieux du SAGE révisé a mis en évidence la disparition de l'ordre des deux-tiers des zones humides sur le territoire.

L'urbanisation, le drainage et les remblais sont à l'origine de la grande majorité des disparitions de zones humides et particulièrement des petites zones humides. Pourtant, le réseau de petites zones humides a un rôle stratégique et prépondérant pour assurer le bon fonctionnement du bassin versant, notamment pour leur rôle dans le processus de dénitrification.

La CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais a en ce sens intégré au règlement du SAGE révisé un article visant la protection des zones humides :

Article 3 : Interdire la destruction des zones humides du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais révisé

La destruction de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans tout le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais (cf. carte n°2), sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole
- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les techniques limitant au maximum l'impact sur la zone humide sont mobilisées. De plus, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.



Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?



Vous êtes acteur !

3.

Agir pour préserver et restaurer les zones humides ne prend son sens que si l'action est généralisée.

Un grand nombre d'acteurs est ainsi amené à y jouer un rôle : les représentants des collectivités locales, les riverains, les propriétaires fonciers, les agriculteurs, les membres d'associations environnementales, les pêcheurs, les chasseurs...

En tant que représentants d'une collectivité locale, vous pouvez jouer un rôle clef pour protéger les zones humides.

Cette protection passe tout d'abord par la réalisation des **inventaires communaux de zones humides** puis par leur intégration dans les **documents d'urbanisme**.

→ Voir les pages « Les inventaires de zones humides » et « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme »

→ Contacter les porteurs d'actions de bassin versant pour plus d'informations

Vous pouvez également faire l'**acquisition de zones humides** sensibles et/ou procéder à l'**exonération fiscale** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par ailleurs, vous pouvez élaborer et signer une **charte** avec les propriétaires et exploitants de zones humides sur la commune. Il peut également être intéressant de mettre en place une démarche d'échanges fonciers.

→ Voir la page « Pour aller plus loin »

Enfin, en tant qu'élu, vous pouvez être acteur dans la préservation et à la restauration des zones humides en étant membre de la **Commission Locale de l'Eau** ou élu d'une structure porteuse d'un contrat territorial.

Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?



Les principes d'intervention sur les zones humides

Il existe trois grands principes d'intervention sur les zones humides :

1 LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

La protection de toutes les zones humides est essentielle, d'autant plus que deux tiers d'entre elles ont déjà disparu. La protection des zones humides passe tout d'abord par l'amélioration de leur connaissance, permise notamment grâce à la réalisation d'inventaires communaux des zones humides.

Protéger une zone humide ne signifie pas la mettre sous cloche ou la sanctuariser, mais bien s'assurer que ses fonctions ne puissent pas être détruites.

2 LA GESTION

Les zones humides peuvent être perturbées par diverses pratiques et leurs fonctionnalités ne sont donc plus à leur optimum d'efficacité.

Il suffit ainsi souvent d'améliorer voire de changer les modes de gestion ou de cesser certaines formes d'entretien puis d'attendre afin que certains équilibres se rétablissent.

3 LA RESTAURATION

Il est parfois possible de rétablir les fonctionnalités des zones humides dégradées. Pour les rétablir, plusieurs types de travaux sont envisagés : évacuation de dépôts ou de remblais, suppression de drains ou de rejets ...

Dans tous les cas, des études techniques sont nécessaires.

Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?



Les inventaires de zones humides

POURQUOI UN INVENTAIRE COMMUNAL DES ZONES HUMIDES ?

Les inventaires communaux de zones humides ont avant tout un objectif de porter à connaissance. En effet, en améliorant la connaissance des zones humides d'une commune, ces milieux indispensables à l'équilibre de la gestion de l'eau peuvent être protégés.

Les inventaires permettent de mieux informer les différents acteurs concernés et de protéger les zones humides, notamment par une intégration de l'inventaire aux documents d'urbanisme.

Pour toutes ces raisons, le SAGE révisé demande aux communes d'inventorier les zones humides sur toute la surface communale.

COMMENT SE DERoule UN INVENTAIRE COMMUNAL DE ZONES HUMIDES ?

Les inventaires de zones humides se basent sur un cahier des charges expliquant toutes les attentes organisationnelles et pratiques de la CLE. Les grandes étapes pour l'inventaire des zones humides sont :

- 1 Une prélocalisation des zones humides, par une agrégation de toutes les données disponibles (carte des zones humides potentielles, cadastre napoléonien, toponymie...)
- 2 Une phase de terrain pour délimiter précisément les zones humides de la commune
- 3 Une phase de concertation, pour présenter les résultats



Prélocalisation



Phase de terrain



Concertation



Inventaire des zones humides



Les porteurs d'actions de bassin versant sont là pour vous épauler, n'hésitez pas à les contacter ! → Voir la page contact

**Voir la disposition n°17 « Inventorier les zones humides »
du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais révisé**

LA VALIDATION DES INVENTAIRES PAR LA CLE

Par le SDAGE Loire Bretagne 2010 – 2015, les CLE sont responsables de la qualité des inventaires de zones humides sur leur territoire.

Pour vérifier cette qualité, la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais a mis en place un protocole de validation des inventaires :

- 1 Lorsque l'inventaire des zones humides a été validé par le conseil municipal, cet inventaire est envoyé à la CLE pour validation.
- 2 L'inventaire est alors analysé avec 4 critères : la méthodologie employée ; la qualité géométrique des données ; les critères de délimitation ; l'exhaustivité des inventaires.
- 3 Si l'inventaire des zones humides répond aux attentes de la CLE pour chacun de ces critères, celui-ci est validé par la CLE. Il peut alors être inscrit dans le document d'urbanisme. Si l'inventaire ne répond pas aux attentes de la CLE, celle-ci demande un complément d'inventaire.

En cas de contestation d'un inventaire ?

Si un contestataire remet en cause le classement en zone humide d'une parcelle, une visite de terrain peut être organisée avec le contestataire, le propriétaire, le maître d'ouvrage de l'inventaire, les services de police de l'eau de l'Etat et le technicien référent sur les zones humides du territoire.

Voir la page « Contacts utiles »

LE LIEN ENTRE INVENTAIRE COMMUNAL DES ZONES HUMIDES ET INVENTAIRE DANS LE CADRE DE LA POLICE DE L'EAU

Les inventaires communaux de zones humides sont un outil de connaissance du territoire qui permet de protéger des zones humides. Ces inventaires sont menés avec les critères de délimitation nationaux mais, à l'échelle communale, ils ne peuvent prétendre à l'exhaustivité.

Pour un projet particulier, l'inventaire des zones humides doit se faire à une échelle beaucoup plus fine que l'échelle communale (sur les parcelles concernées). Il est donc nécessaire d'affiner les inventaires communaux.

Dans tous les cas, l'exercice de la police de l'eau s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, qu'elles aient été recensées ou non dans les inventaires.

Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?



Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les zones humides doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme pour que leur protection soit assurée.

Cette inscription se fait au niveau du rapport de présentation, le cas échéant du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et des Orientations Particulières d'Aménagement (OAP) et dans les parties opposables aux tiers : règlement écrit et règlement graphique (plan).

■ Dans le règlement écrit

Le règlement écrit peut contenir des règles particulières pour les zones humides.

Un exemple de rédaction conseillée :

Pour les zones humides repérées au plan par une trame spécifique : sont strictement interdits les déblais, les remblais, les drainages et d'une manière générale tout affouillement et exhaussement de sol.

L'inventaire des zones humides, aussi développé soit-il, n'exclut pas la nécessité de respecter les législations et réglementations en vigueur en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque le milieu répond aux critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'environnement.

Des exceptions sont prévues réglementairement, elles peuvent être intégrées pour tout ou partie au règlement du PLU.

Le règlement peut rappeler dans chaque règlement de zonage les dispositions générales relatives aux zones humides, ou y faire référence. Il peut de plus conditionner les autorisations dans les différents zonages « sous réserve de ne pas porter atteinte aux zones humides ou aux cours d'eau ».

Il faut noter que le règlement écrit peut également contenir des règles particulières pour toutes les zones humides, même celles qui ont pu être oubliées dans l'inventaire communal.

■ Dans le règlement graphique (plan)

Un report spécifique des inventaires de zones humides dans les documents graphiques permet de connaître et localiser l'existence d'une zone humide ainsi que de leur associer des règles particulières.

Dans le règlement graphique, il est recommandé d'inclure les inventaires de zones humides sous la forme d'une trame : la trame « zones humides ».

Le classement des secteurs repérés par la trame « zones humides » en zones naturelles et forestières (dites zones N) est le plus pertinent. Dans tous les cas, il est conseillé de ne pas inclure les zones humides dans des zonages de type zones urbaines (dites zones U) ou zones à urbaniser (dites zones AU).



Voir la disposition n°19 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais révisé

Toutes les zones humides sont importantes !

Qu'elles soient petites ou grandes, banales ou présentant une biodiversité extraordinaire, toutes les zones humides jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement d'un bassin versant.

Le réseau des petites zones humides est d'ailleurs d'une grande importance car c'est le cumul de ces zones humides qui influe sur la qualité et la quantité d'eau dans le bassin versant.

LE COMPLEMENT D'INVENTAIRE SUR LES ZONES U ET AU DES DOCUMENTS D'URBANISME

Pour éviter la destruction de zones humides, la CLE demande par la disposition n°17 du SAGE révisé que les inventaires soient mis à jour dans les zonages U et AU des documents d'urbanisme.

En effet, dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais, les premiers inventaires communaux de zones humides datent de 2004 et, depuis, la réglementation concernant la délimitation des zones humides a évolué.

De plus, les inventaires communaux peuvent avoir oublié des zones humides car l'échelle communale rend difficile la conduite d'un inventaire exhaustif.

Cette disposition permettra de réduire les possibilités de découvrir de nouvelles zones humides au stade d'un projet d'aménagement et ainsi d'anticiper la prise en compte des zones humides dès la phase amont des projets.

Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?



Pour aller plus loin ...

LES ECHANGES PARCELLAIRES

La restructuration foncière de la commune peut être envisagée pour faciliter la gestion des zones humides, notamment en améliorant les conditions de pâturage ou en améliorant les conditions d'accès aux parcelles.

Pour ce faire, les outils d'échanges amiables ou en jouissance de parcelles ou d'assolement en commun peuvent par exemple être envisagés.

La commune peut aussi mettre en place une dynamique d'échanges parcellaires et de restructurations foncière.

Ces démarches sont aidées techniquement et financièrement par plusieurs structures, notamment les chambres d'agriculture et les conseils généraux.

L'EXONERATION DE LA TAXE FISCALE SUR LE FONCIER NON BATI (TFPNB) POUR LES PRAIRIES ET LANDES EN ZONE HUMIDE

L'article 1395D du Code général des impôts prévoit pour certaines zones humides une exonération fiscale sur la part communale de la TFPNB.

Cette exonération est de 100% pour les zones humides classées Natura 2000 et de 50% pour les autres zones humides, si celles-ci figurent sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts directs.

L'exonération est proposée si le propriétaire signe un engagement de gestion sur 5 ans.

Il faut savoir que l'Etat compense les pertes de recettes de la commune.



Comment agir pour protéger et gérer les zones humides ?



Quelques recommandations pour la protection et la gestion des zones humides ...

Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans et à proximité des zones humides.

Eviter la fertilisation dans et à proximité de la zone humide.

Eviter la plantation de peupliers ou de résineux en zone humide.

Ne pas entreposer de branches ni déchets de coupe de bois dans les zones humides, les cours d'eau et les mares.

Maintenir les haies et des espaces boisés autour des zones humides.

Favoriser les pratiques agricoles extensives et diversifiées, notamment la pâture, la fauche et les cultures adaptées.

Se référer aux services de la police de l'eau pour tout projet d'entretien de fossé en zone humide.

La « non intervention » est également un mode de gestion qui peut être adapté à certaines zones humides. L'évolution naturelle est rarement préjudiciable aux fonctions hydrologiques et biologiques, sauf si les friches se multiplient à outrance.



Les contacts utiles

Pour un projet d'aménagement à proximité ou dans une zone humide :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

DDTM des Côtes d'Armor

1 rue du parc CS 52256, 22022 Saint-Brieuc cedex
Tél : 02 96 62 47 80
Courriel : ddtm@cotes-darmor.gouv.fr

DDTM d'Ille et Vilaine

Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23167
35031 Rennes cedex
Tél : 02 90 02 32 00
Courriel : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Site web : www.onema.fr

Service départemental des Côtes d'Armor

11 bis rue Fleurie, 22190 Plérin
Tél : 02 96 68 23 89
Courriel : sd22@onema.fr

Service départemental d'Ille et Vilaine

Maison Éclésièrre de la Fresnay, 35520 Melesse
Tél : 02 23 36 02 25
Courriel : sd35@onema.fr

Pour des renseignements sur les aides et les financements mobilisables :

Agence de l'eau Loire Bretagne

Site web : www.eau-loire-bretagne.fr

Délégation Armor Finistère (pour les Côtes d'Armor)

Parc technologique du Zoopôle, Espace d'entreprises Keraïa
18 rue du Sabot - Bât B - 22440 Ploufragan
Tél : 02 96 33 62 45
Courriel : armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Ouest Atlantique (pour l'Ille et Vilaine)

1, rue Eugène Varlin, BP 40521, 44 105 Nantes Cedex 4
Tél : 02 40 73 06 00
Courriel : ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr

Conseil général des Côtes d'Armor

Direction de l'Environnement
9 place du Général de Gaulle, CS 42371, 22023 Saint-Brieuc CEDEX 1
Tél : 02 96 62 27 06
Site web : cotesdarmor.fr

Conseil général d'Ille et Vilaine

Service eau, Direction de l'agriculture et de l'environnement
1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 02 36 71 Site web : www.ille-et-vilaine.fr

Pour des renseignements sur le SAGE Rance Frémur baie de Beaussais, sur les inventaires de zones humides :

Syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais

Tél. 02 96 85 02 49
Courriel : cle.rance@orange.fr
Site web : www.sagerancefremur.com

Pour des conseils de restauration ou de gestion des zones humides ou pour toute autre question concernant les zones humides, les maîtres d'ouvrage des actions de bassin versant :

Baussaine (La)	2
Bécherel	3 2
Bobital	3
Broons	4
Brusvily	3
Calorguen	3
Cancale	3
Cardroc	2
Caulnes	4
Champs-Géraux (Les)	3
Chap.-aux-Filtzméens (La)	2
Chapelle-Blanche (La)	4
Chapelle-Chaussée (La)	2
Chapelle-du-Lou (La)	5
Collinée	4
Combourg	2
Corseul	1
Créhen	1
Dinan	3
Dinard	3
Dingé	2
Éréac	4
Evran	3 2
Guenroc	3 4
Guitté	4
Hédé	2
Hinglé (Le)	3

Iffs (Les)	2
Irodouër	5
Lancieux	1
Landujan	5
Langourla	4
Langrolay-sur-Rance	3
Languenan	1
Lanrelas	4
Lanrigan	2
Lanvallay	3
Léhon	3
Longaulnay	3 2
Lou-du-lac (Le)	5
Lourmais	2
Médréac	3 5
Meillac	2
Mérillac	4
Miniac-Morvan	3
Miniac-sous-Bécherel	3 5 2
Minihic-sur-Rance (Le)	3
Plesder	3 2
Pleslin-Trigavou	1 3
Plessix-Balisson	1
Pleudihen-sur-Rance	3
Pleugueneuc	2
Pleurduit	1 3
Plouasne	3 2

Ploubalay	1
Plouër-sur-Rance	3
Plumaudan	3 4
Plumaugat	4
Québriac	2
Quédillac	5
Quévert	1 3
Quiou (Le)	3
Richardais (La)	3
St-André-des-Eaux	3
St-Briac-sur-Mer	1
St-Brieuc-des-Iffs	2
St-Carné	3
St-Coulomb	3
St-Domineuc	2
St-Hélen	3
St-Jacut-de-la-Mer	1
St-Jacut-du-Mené	4
St-Jouan-de-l'Isle	4
St-Jouan-des-Guérets	3
St-Judoce	2
St-Juvat	3
St-Launeuc	4
St-Lunaire	3
St-Maden	3
St-Malo	3
St-Méloir-des-Ondes	3

St-M'hervon	5
St-Père	3
St-Pern	3 5
St-Pierre-de-Plesguen	3
St-Samson-sur-Rance	3
St-Suliac	3
St-Symphorien	2
St-Thual	2
St-Vran	4
Taden	1 3
Tinténiac	2
Trébédan	3
Tréfumel	3
Trégon	1
Trélivan	3
Tréméheuc	2
Trémereuc	1 3
Trévérien	2
Trévron	3
Trimer	2
Vicomté-sur-Rance (La)	3
Vignoc	2
Vildé-Guingalan	3
Ville-es-Nonais (La)	3
Yvignac-la-Tour	3 4

1. Association Frémur baie de Beaussais

Mairie - Rue Ernest Rouxel - 22650 Ploubalay
Tél : 02 96 82 66 02
Courriel : fremurbaiedebeaussais@yahoo.fr

2. Syndicat mixte du bassin versant du Linon

22 rue des coteaux, 35190 La Chap. aux Filtzméens
Tel. 02 99 45 39 33
Courriel : bassin-linon@wanadoo.fr

3. CŒUR Emeraude / Dinan communauté

Contact CŒUR Emeraude :
1 bis rue Léon Pépin - BP 7, 22490 Pleslin-Trigavou
Tél : 02 96 82 31 78
Courriel : contact@coeur Emeraude.org ou bvguinefort@cc-codi.fr
Site internet : www.coeur.asso.fr

4. Communauté de communes du Pays de Caulnes

10 rue de la Ville Chérel, 22350 Caulnes
Tél : 02 96 83 85 37
Site web : www.cc-caulnes.fr
Courriel : ccpc.f.bontemps@orange.fr

5. Com. de com. du Pays de Montauban de Bgne

Manoir de la Ville Cotterel, 46, rue de St-Malo
BP 26042, 35360 Montauban de Bretagne
Tel : 02 99 06 54 92
Courriel : environnement@cc-montauban35.fr
Site web : www.cc-montauban-de-bretagne.fr

Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE)

BP 60320, 35803 DINARD cedex
Tél : 02 99 16 07 11
Courriel : bv.fremur@wanadoo.fr
Site web : www.syndicat-eau-cote-emeraude.fr

Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR)

7 boulevard Solférino - CS 94448
35044 Rennes Cedex - Métro : Gare
Tél : 02 23 62 11 41 - Site web : www.smpbr.fr
Courriel : protection.ressource@smpbr.fr



RANCE - FRÉMUR
BAIE DE BEAUSSAIS

Réalisé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beausais

Janvier 2014



Photographies :

CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beausais

Illustrations :

CŒUR Emeraude

Conseil général du Finistère



Les informations disponibles dans ces pages ne sont fournies qu'à titre informatif. La CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beausais décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait en être faite.

